



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS

Direction B - Investissement, Transport innovant et durable
Le Directeur

Bruxelles, le 27 mai 2020
MOVE.DDG1.B/HR/ARES (2020)3108057

Monsieur Moran MERINEC
E-mail : ask+request-7832-173a314a@asktheeu.org

Monsieur,

Objet: Votre demande d'accès à des documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 – GESTDEM 2020/1972

Je me réfère à votre demande du 6 avril 2020, dans laquelle vous introduisez une demande d'accès à des documents, enregistrée le 7 avril 2020 sous le numéro de référence susmentionné.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1049/2001¹ relatif à l'accès du public aux documents (ci-après le «règlement (CE) n°1049/2001»), nous vous avons invité à nous fournir, par demande de clarification datée du 29 avril 2020, des informations plus détaillées sur les documents que vous cherchez à obtenir, telle que la période précise pendant laquelle les réunions auraient eu lieu et les documents auraient été établis.

Suite aux clarifications que vous avez apportées en date du 29 avril 2020, votre demande d'accès concerne les documents suivants :

“ - *Une liste des réunions entre vos services et le lobby Comité pour la Liaison Européenne Transalpine Lyon-Turin*
(<https://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=42755241596-06&locale=fr&indexation=true>)

ou ses intermédiaires, pour la période couvrant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette liste devra inclure : la date, les individus présents et l'organisation à laquelle ils sont affiliés, les sujets discutés, les transcriptions de ces échanges, et les rapports produits par ces réunions.

- *Toutes les correspondances, y compris les pièces jointes (emails, lettres manuscrites, échanges téléphoniques) entre vos services (incluant le commissaire et son cabinet) et le Comité pour la Liaison Européenne Transalpine Lyon-Turin ou les*

¹ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, OJ L145, 31.5.2001, p.43.

intermédiaires représentant ses intérêts, pour la période couvrant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- Tous les documents préparés à destination de ces réunions, ou échangés au cours de ces réunions".

Suite aux clarifications que vous avez apportées en date du 29 avril 2020, nous avons identifié les documents qui se trouvent ci-joint.

Veillez noter que l'un des documents est un document de préparation d'une mission d'un Coordinateur européen et l'autre document un rapport de mission d'un fonctionnaire l'ayant accompagné et que ces documents ne reflètent pas la position de la Commission et ne peuvent être cités comme tel.

Après avoir examiné les documents identifiés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1049/2001, je suis parvenu à la conclusion qu'ils peuvent être divulgués partiellement. Certaines parties des documents ont été occultées dans la mesure où leur divulgation est couverte par une exception au droit d'accès prévue à l'article 4 de ce règlement.

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation de l'Union européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

Le texte législatif applicable en la matière est le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE² («règlement 2018/1725»).

Le document A2 contient des données à caractère personnel telles que les noms et initiales de personnes qui ne font pas partie de l'encadrement supérieur de la Commission européenne.

L'article 3, point 1, du règlement (UE) 2018/1725 dispose qu'on entend par données à caractère personnel «toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...]». La Cour de justice a spécifié que toute information qui, en raison de son contenu, son objet ou son effet, a un lien avec une personne donnée, doit être considérée comme une donnée personnelle³.

Dans son arrêt dans l'affaire C-28/08 P (Bavarian Lager)⁴, la Cour de justice a estimé que, lorsqu'une demande d'accès à des documents contenant des données à caractère personnel est présentée, le règlement sur la protection des données devient pleinement applicable⁵.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. JO L205, 21.11.2018, p.39

³ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 décembre 2017 dans l'affaire C-434/16, *Peter Nowak/Data Protection Commissioner*, [ECLI:EU:C:2017:994](#), points 33 à 35.

⁴ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 juin 2010 dans l'affaire C-28/08 P, *Commission européenne/The Bavarian Lager Co. Ltd*, EU:C:2010:378, point 59.

⁵ Bien que ce jugement se réfère spécifiquement au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation de ces données, les

Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, «des données à caractère personnel ne sont transmises à des destinataires établis dans l'Union autres que les institutions et organes de l'Union que si [...] le destinataire établit qu'il est nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et le responsable du traitement établit, s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée, qu'il est proportionné de transmettre les données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents».

La transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que si ces conditions sont réunies et si le traitement est licite conformément aux exigences de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1725.

En application de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1725, la Commission européenne ne doit examiner les autres conditions de licéité du traitement de données à caractère personnel que si la première condition est remplie, à savoir si le destinataire a établi qu'il était nécessaire que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public. C'est uniquement dans ce cas que la Commission européenne doit examiner s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée et, dans l'affirmative, établir la proportionnalité de la transmission des données à caractère personnel à cette fin précise, après avoir mis en balance, d'une manière vérifiable, les divers intérêts concurrents.

Dans votre demande, vous n'avancez aucun argument pour établir la nécessité de transmettre les données dans un but spécifique d'intérêt public. Par conséquent, la Commission européenne n'est pas tenue d'examiner s'il existe des raisons de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Nonobstant ce qui précède, il existe des raisons de penser que la divulgation des données à caractère personnel figurant dans les documents demandés porterait atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées, étant donné qu'il existe un risque réel et non hypothétique qu'une telle divulgation porte atteinte à leur vie privée et les expose à des contacts extérieurs non sollicités.

Par conséquent, je conclus que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès aux données à caractère personnel ne peut pas être accordé, étant donné que la nécessité d'obtenir un accès à celles-ci dans un but d'intérêt public n'a pas été démontrée et qu'il n'existe aucune raison de penser que la divulgation des données à caractère personnel en question ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des individus concernés.

Si vous contestez cette position, vous êtes en droit, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, de présenter une demande confirmative tendant à ce que la Commission réexamine cette position.

Cette demande confirmative devrait être adressée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre au secrétariat général de la Commission, à l'adresse suivante:

principes qui y sont posés sont aussi applicables sous le nouveau régime de la protection des données personnelles établi par le règlement 2018/1725.

Secrétariat général de la Commission européenne
Unité C.1. «Transparence, Gestion documentaire et Accès aux documents»
BERL 7/076
B-1049 Bruxelles
ou par courriel à: Sg-acc-doc@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Herald RUIJTERS

Pièces jointes:

- 1 A.1: Note d'information pour le coordinateur européen du corridor méditerranéen, Mme Iveta Radičová, Assemblée générale de la commission Transalpine.
- 2 A: 2: Rapport de mission, coordonnateur européen, Mme Iveta Radičová, 4 juin 2019.